

6.7

Agréments et autorisations de mise en marché de dérivés

6.7 AGRÉMENTS ET AUTORISATIONS DE MISE EN MARCHÉ DE DÉRIVÉS

OANDA (Canada) Corporation ULC

Demande d'agrément et d'autorisation de la mise en marché de dérivés de gré à gré

Vu la demande déposée par OANDA (Canada) Corporation ULC (la « société ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 1 août 2014 visant à obtenir de l'Autorité l'autorisation de la mise en marché de dérivés de gré à gré (la « demande »);

Vu la décision n° 2012-DPED-0005 prononcée le 12 décembre 2012 par le directeur principal de l'encadrement des dérivés agréant, sous certaines conditions, la société et l'autorisant à mettre en marché les types de dérivés énumérés au sous-paragraphe a) du paragraphe 14 de cette décision en vertu de l'article 82 de la *Loi sur les instruments dérivés*, RLRQ, c. I-14.01 (la « Loi »);

Vu le premier alinéa de l'article 83 de la Loi qui prévoit qu'une personne agréée doit, avant de mettre en marché un dérivé, obtenir l'autorisation de l'Autorité;

Vu la section II.3 du *Règlement sur les instruments dérivés*, RLRQ, c. I-14.01, r. 1, qui prévoit les dispositions applicables aux personnes agréées;

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2;

Vu les déclarations suivantes faites par la société :

1. Les dérivés qui sont ou seraient offerts au public au Québec sont ou seraient des dérivés qui permettent une exposition économique à la fluctuation de la valeur ou du prix d'un élément sous-jacent sans nécessiter la propriété ou le règlement physique de l'élément sous-jacent;
2. La société a fourni à l'Autorité des informations détaillées et les modalités afférentes aux dérivés qui sont ou seraient offerts au public au Québec, notamment en décrivant :
 - a) les différents types de dérivés, qui sont ou seraient des contrats de gré à gré, à savoir des contrats de différence basés sur des obligations gouvernementales fédérales;
 - b) les caractéristiques de ceux-ci eu égard à l'échéance du contrat, au règlement, à la taille ou la quotité de négociation, à l'unité de fluctuation et à la procédure de calcul et de diffusion du prix;
 - c) les risques liés à ceux-ci;
3. La société offre et met en marché les dérivés par l'entremise de sa plateforme électronique de négociation fxTrade;
4. La société offre les dérivés au public, au Québec, conformément aux règles de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières;

Vu les autres informations déposées auprès de l'Autorité par la société;

En conséquence :

L'Autorité autorise la société à mettre en marché les types de dérivés énumérés au sous-paragraphe a) du paragraphe 2 ci-dessus, lesquels sont ajoutés à ceux prévus dans la décision n° 2012-DPED-0005.

Fait à Montréal, le 5 avril 2016.

Derek West
Directeur principal de l'encadrement des dérivés

Décision n°: 2016-EDERI-0002